



TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



**Décision n° 2018-09 du 26 janvier 2018
relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avances des Terres australes et antarctiques
françaises**

La préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, officier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 3 septembre 2001, relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2002- 41 du 12 décembre 2002 modifié fixant à titre expérimental le régime comptable du Territoire des TAAF ;

Vu l'arrêté n° 2017-14 du 22 février 2017 instituant une régie d'avance auprès des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 26 janvier 2018 ;

Vu les nécessités de service,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur Francois FARDEL est nommé à compter du 26 janvier 2018, régisseur de la régie d'avances instituée par arrêté n° 2017-14 du 22 février 2017 susvisé.

Art. 2 : Le montant de l'avance mis en place par le comptable public assignataire s'élève à 4 600 euros. L'avance sera soldée par le régisseur d'avances au 31 décembre de chaque année et reconstituée par le comptable public assignataire en début d'année.

Art. 3 : Dans le cadre de ses fonctions de régisseur d'avances, Monsieur Francois FARDEL doit s'affilier auprès d'un organisme de cautionnement mutuel pour un montant de cautionnement de 460 euros. Il peut également souscrire une assurance auprès d'une compagnie d'assurances.

Art. 4 : Monsieur Francois FARDEL percevra une indemnité annuelle de 120 euros au titre de ses fonctions de régisseur d'avances, imputée sur le budget des Taaf.

Art. 5 : Dans le cadre de ses fonctions Monsieur Francois FARDEL est administrativement, pénalement, personnellement et pécuniairement responsable. Il ne doit pas percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de

s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Code pénal. Il est soumis aux contrôles des agents qualifiés et doit appliquer l'instruction n°06-031 ABM du 21 avril 2006.

Art. 6 : La décision n° 2017-77 du 22 février 2017 relative à la nomination d'un régisseur de la régie d'avances du siège des Terres australes et antarctiques françaises est abrogée.

Art. 7 : La secrétaire générale des Terres australes et antarctiques françaises et le comptable public assignataire des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifiée à l'intéressé.

Pour la préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises, la secrétaire générale
Anne TAGAND



Pour le directeur régional des finances publiques de La Réunion
Adjointe
Division collectivités, expertise et services bancaires
Mélanie CALLENS

Signature du régisseur précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation » :
François FARDEL

Vu pour acceptation